



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2025_0278
ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRESENTATION
ET DU RETRAIT DES CONTENEURS SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L.5219-5 ;

VU le Code pénal, notamment les articles R.632-1 et R.635-8 ;

VU le Code de procédure pénale, en particulier l'article R.15-33-29-3, 5° ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-76 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-3 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne n°1485-515, et notamment les articles 73 à 82 définissant le cadre de la collecte des ordures ménagères et le cas des collectes sélectives, et l'article 99-2 qui interdit sur la voie publique tout dépôt de déchets susceptible de nuire à la salubrité et la sécurité publique ;

VU le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par l'Établissement public territorial Paris Est Marne et Bois, applicable sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique et de prévenir les dépôts d'ordures sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité et du bon ordre, de fixer les conditions de présentation et de retrait des conteneurs à ordures ménagères ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il a pour objet de préciser les modalités de présentation et de retrait des conteneurs à ordures ménagères et assimilées, conformément au règlement de collecte adopté par l'EPT Paris Est Marne et Bois.

ARTICLE 2 - Présentation et retrait des conteneurs

Les conteneurs doivent être sortis sur la voie publique uniquement aux jours et heures fixés par le règlement de collecte de l'EPT Paris Est Marne et Bois.

Ils doivent être rentrés dans les plus brefs délais après le passage du service de collecte et, en tout état de cause, avant 8h30 le lendemain du jour de collecte.



En dehors de ces périodes, tout dépôt de conteneur ou de déchets sur le domaine public est strictement interdit.

ARTICLE 3 - Interdictions complémentaires

Il est interdit :

- de déposer des sacs ou déchets en vrac sur ou à côté des conteneurs ;
- d'encombrer les trottoirs ou voies de circulation par des conteneurs en dehors des horaires autorisés ;
- de déposer tout déchet non conforme à la collecte.

ARTICLE 4 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal par les agents de police municipale, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.15-33-29-3, 5° du Code de procédure pénale.

Elles sont punies d'une contravention allant de la 2^e à la 5^e classe, selon la gravité des faits et la réglementation applicable.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et transmis à :

- Madame le Commandant de Police ;
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

ARTICLE 7 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 1 décembre 2025

#signature1#